

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

NATURE DES SERVICES	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES
<p>Services militaire actif</p>	<p>Certificat de position militaire Etat signalétique et des services militaires</p>	
<p>Services d'enseignement d'éducation ou d'orientation accomplis en qualité de titulaire</p> <p>Secteur public Services accomplis dans des établissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du ministère de l'éducation nationale - Du ministère de l'agriculture - Des maisons d'éducation de la légion d'honneur - Des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre 	<p><u>Carrière structurée en échelon.</u> Arrêté de classement ou promotion. Fiche de synthèse de carrière. Etat des services précisant la durée précise d'exercice, les dates et quotité.</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (modifié) Articles 5 à 10</p>
<p>Services accomplis en qualité de maître auxiliaire (Décret n° 62-379 du 3 avril 1962)</p> <p>Services accomplis dans des établissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du ministère de l'éducation nationale - Du ministère de l'agriculture - Des maisons d'éducation de la légion d'honneur - Des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre 	<p><u>Carrière structurée en échelon.</u> Arrêté de classement ou promotion. Fiche de synthèse de carrière. Etat des services précisant la durée précise d'exercice, les dates et quotité.</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (modifié) Article 11</p>

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

<p>Elève professeur du 1^{er} cycle préparatoire des Professeurs des lycées professionnels : concours interne (qui avant leur admission avait la qualité d'agent non titulaire : exemple MA ou contractuels)</p>	<p>Certificat de scolarité. Copie de l'arrêté de nomination d'élève professeur délivré par le ministre de l'éducation nationale.</p>	<p>Statut des PLP Décret n° 92-1189 du 06.11.1992, arts 22 al 9</p>
<p>Services accomplis en qualité de maître d'internat, de surveillant d'externat ou d'assistant d'éducation, Emploi d'avenir professeur Tous services de surveillance accomplis dans un établissement public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'éducation nationale, - Ministère de l'agriculture (sauf les services de maître au pair) <p>Pour les MI/SE, sont pris en compte les périodes réelles effectuées devant les élèves (date d'entrée des élèves à date de la sortie des élèves en juin suivant)</p>	<p>Etat des services indiquant les dates précises de début et de fin de fonctions et l'horaire hebdomadaire effectué. Nota : ce document est à demander selon le cas auprès du rectorat de l'académie (service de gestion des MI/SE) ou auprès de l'établissement pour les EAP et AED ou au service du ministère de l'agriculture concerné de la région où vous avez effectué les services de surveillance</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (modifié) Article 11 EAP : note n° 277/DGRH B1-3 du 25 septembre 2013</p>
<p>Services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique (Autre que des services d'enseignement, d'éducation et d'orientation)</p> <p>Titularisé CATEGORIE A.</p>	<p>Etat des services avec dates, quotité et position statutaire. Copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon et un document indiquant les indices bruts de l'échelon détenu et de l'échelon suivant.</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (modifié) Article 11.2</p>

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

<p>Services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique (Autre que des services d'enseignement, d'éducation et d'orientation).</p> <p>Titularisé CATEGORIE B ou C.</p>	<p>Etat des services avec dates, quotité et position statutaire. Copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon et un document indiquant les indices bruts de l'échelon détenu et de l'échelon suivant. <u>Pour les catégories B</u> : indiquer le grade (ou à défaut le corps) supérieur au grade détenu et la grille d'avancement d'échelon de ce grade ou corps.</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (Modifié) Article 11.3 et 11.4</p>
<p>Services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, y compris les services ATER et de moniteur de l'enseignement supérieur.</p> <p>(seuls les services de vacataires justifiant de 648 heures sont retenus)</p>	<p><u>Contractuel enseignant du second degré</u> : Etat des services indiquant les dates précises de début et de fin de fonction et horaire hebdomadaire effectué. A demander auprès du rectorat de l'académie concerné au service qui gère votre dossier de contractuel. ATER et moniteur : fournir le contrat.</p> <p><u>Autres Contractuels</u> : Attestation ou certificat indiquant les dates réelles de début et fin de fonctions, s'il y a eu des interruptions de fonctions entre plusieurs périodes d'activités, préciser les dates réelles d'activité période par période.</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (modifié) Article 11.5</p>
<p>Services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.</p> <p>Services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15/09/1990.</p>	<p><u>Service d'enseignement</u> : Fournir un état des services, délivré par la direction académique du département (service du privé) dans lequel les fonctions ont été effectuées, indiquant le statut de l'établissement, le grade, ou le corps de l'agent, les dates réelles de début et de fin de fonction, l'horaire hebdomadaire effectué</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (modifié) Article 7 bis et 11.5</p>

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

	<p>et éventuellement les périodes d'indemnité vacances.</p> <p><u>Services de direction d'un établissement privé sous contrat :</u> Attestation ou certificat délivré par l'établissement privé (association gestionnaire) précisant les dates réelles de début et fin de fonctions.</p>	
<p>Services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ayant obtenu l'agrément rectoral.</p>	<p>Attestation ou certificat délivré par l'établissement privé précisant les dates réelles de début et de fin des fonctions (périodes par périodes réelles d'activité), les niveaux dans lesquels l'enseignement a été dispensé ainsi que l'horaire hebdomadaire effectué par niveau. Fournir l'autorisation d'enseigner dans le second degré, délivré à l'agent par le rectorat de l'académie dans lequel les services ont été effectués ; cette autorisation précise notamment les statuts de l'établissement et les niveaux dans lesquels l'intéressé est autorisé à enseigner. Les services effectués dans l'enseignement supérieur privé ne sont pas retenus</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (modifié)</p> <p>Article 7 bis et 11.5</p>
<p>Services accomplis hors de France, en qualité par des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'Etats faisant partie de l'Espace Economique Européen</p>	<p>Etat des services rempli et signé par le chef d'établissement en France, ainsi que le contrat fourni par le rectorat de l'académie d'origine.</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (modifié)</p> <p>Article 3</p>
<p>Scolarité accomplis dans les E.N.S</p>	<p>Certificat de scolarité</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (modifié)</p> <p>Article 4 alinéa 1</p>

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

<p>Bonification d'ancienneté pour les bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une allocation d'enseignement - D'allocation IUFM avant le 01/09/1998 (Allocation d'année préparatoire IUFM) (Allocation 1^{er} année IUFM) 	<p>Attestation de versement de l'allocation</p>	<p>Statut de chaque corps d'enseignant : Professeur certifié décret 72.581 du 04/07/1972 PLP décret 92.1169 du 06.11.1992 EPS décret 80.627 du 04.08.1980 CPE décret 70.736 du 12.08.1970 Cop décret 91.290 du 20.03.1991</p>
<p>Elève professeur du cycle préparatoire PLP Concours externe</p>	<p>Certificat de scolarité et la copie de l'arrêté de nomination d'élève professeur délivrée par l'organisme public qui vous a recruté</p>	
<p>Bonification d'ancienneté pour les lauréats issus du 3^{ème} concours Candidat qui justifie de l'exercice pendant une durée minimum de 5 années d'une ou plusieurs activités précédant la date du concours</p> <p>Ne peut être cumulé avec la prise en compte d'autres services de fonctionnaires ou agents non titulaires prévus dans le reclassement Droit d'option entre cette bonification et la prise en compte des autres services</p>	<p>Attestation précisant les dates réelles de début et de fin de fonction délivrée par l'organisme public qui vous a recruté.</p>	<p>Décret 90.680 du 1^{er} aout 1990 (modifié)</p> <p>Article 20</p>
<p>Services d'enseignement accomplis dans leur pays d'origine par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou Etat faisant partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p>Justificatifs, établis par l'employeur d'origine, renseignant sur le classement hiérarchique de l'emploi, la durée et la nature exacte des fonctions exercées, le niveau de l'enseignement (1^{er} degré, 2^{ème} degré, supérieur) et le secteur dans lequel les services ont été accomplis (public, privé subventionné ou privé non subventionné). Ces documents doivent être traduits en langue française par un traducteur agréé auprès de la cours d'appel et authentifié</p>	

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

<p>Services de professeur, lecteur ou assistant effectués à l'étranger.</p>	<p>Attestation fournie par l'organisme employeur, précisant le poste exercé, les dates exactes et le nombre d'heure + Demande de validation de service (imprimé joint en dernier à ce tableau). Ces deux documents doivent être envoyés à l'adresse générique suivante : Avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr ou par courrier à : Ministère des Affaires étrangères Sous direction des personnels contractuels Bureau des agents CDD (RH3B) 27 rue de la convention – CS 91533 75732 Paris cedex 15</p>	<p>Décret 51.1423 du 5 décembre 1951 (modifié) Article 3</p>
<p>SERVICES NON RETENUS</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Scolarité des élèves professeurs des IPES, des centres de formation des PEGC ou PCET, des centres de formation des professeurs techniques (CFPT). - Scolarité dans les écoles normales d'instituteurs. - Services de surveillance accomplis dans l'enseignement privé. - Enseignement privé dans le supérieur - Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation. - Service de vacataire (agent engagé pour accomplir une mission déterminée) - Services au pair - Disponibilité - Congés pour études - Activités professionnelles non qualifiées Cadre ainsi que ceux avant 20 ans - Scolarité de la 5^{ème} année d'ENS - Animateur UFCV 		



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(Champs à remplir par le demandeur)

N°

M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable*

* Accompagné d'une lettre explicative